

**Amérique Latine / Caraïbes**

**Parc National de Manú**

**(modification mineure proposée aux limites)**

**Pérou**

# CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L’UICN

## PARC NATIONAL DE MANÚ (PÉROU) – ID No. 402

L’UICN a réalisé une étude théorique des modifications proposées aux limites du Parc national de Manú, Pérou, en tenant compte des commentaires de trois évaluateurs indépendants.

### 1. INFORMATION GÉNÉRALE

Le Parc national de Manú a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1987 au titre des critères naturels (ix) et (x). Dans le rapport sur l’état de conservation examiné par le Comité du patrimoine mondial à sa 31<sup>ème</sup> Session (Christchurch, 2008), le Comité notait que le parc avait été agrandi, le 14 juillet 2002, de 257 000 ha, une superficie correspondant à ce qui jusque-là portait le nom de Zone réservée de Manú (décret suprême # 045-2002-AG) ce qui donnait la superficie actuelle du Parc national de Manú, définie dans la législation nationale, soit 1 696 803 ha. Le Comité notait également que le dossier de la proposition communiqué au Centre du patrimoine mondial indiquait une superficie totale du bien de 1 532 806 ha, et que la carte fournie avec la proposition d’origine semblait être tracée à la main avec des limites qui ne correspondaient pas aux limites mentionnées dans le dossier.

Le plan de gestion de 1985 du Parc national de Manú a été mis à jour en 2002 et couvre à la fois le bien du patrimoine mondial et une réserve de biosphère co-désignée (pour laquelle le bien constitue la « zone centrale » définie par le Programme de l’UNESCO pour l’homme et la biosphère). Dans sa décision 31COM 7B, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l’État partie de fournir une carte à jour du bien comprenant des limites claires et de soumettre une demande de modification mineure des limites pour tenir compte de l’extension du bien, conformément aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations*.

Dans le rapport sur l’état de conservation fourni à la 32<sup>e</sup> Session du Comité du patrimoine mondial (Québec, 2008), il était noté que l’État partie avait soumis, au Centre du patrimoine mondial, une carte du bien à jour. L’État partie faisait référence au Parc national de Manú et à la Réserve de biosphère mais sur la carte, les limites de cette dernière n’étaient pas clairement indiquées et, en conséquence, il reste un doute important quant à les limites exactes du bien. La carte fournie par l’État partie n’indiquait pas non plus l’emplacement des extensions et la discussion des valeurs et de la gestion du bien ne faisait pas clairement la différence entre la partie inscrite en 1987 et l’extension proposée. En conséquence, dans sa décision 32 COM 7B.39, le Comité du

patrimoine mondial a réitéré son invitation à l’État partie de soumettre une demande de modification des limites comprenant une carte précise illustrant les zones proposées pour inclusion dans le bien.

L’État partie a fourni d’autres informations sur la modification proposée des limites qui ont été transmises à l’UICN, pour examen, en septembre 2008. L’UICN a soigneusement examiné ce document. Suite à l’examen de la proposition, le Groupe d’experts du patrimoine mondial de l’UICN a demandé, en décembre 2008, que le Centre du patrimoine mondial cherche à obtenir des éclaircissements sur un certain nombre de points auprès de l’État partie. Cette demande n’a pas été directement transmise à l’État partie. Toutefois, le Centre du patrimoine mondial a noté des informations relatives à la proposition pour contribuer à l’examen de ce dossier par l’UICN en mars 2009. L’information fournie ci-après tient compte de celle qui a été communiquée via le Centre du patrimoine mondial ainsi que des contributions des évaluateurs indépendants.

### 2. BREF RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION

Selon l’information fournie par l’État partie, la proposition agrandirait la zone inscrite actuellement sur la Liste du patrimoine mondial d’environ 215 500 ha et le bien couvrirait une nouvelle superficie totale de 1 716 295,22 ha. Ainsi, les limites du bien du patrimoine mondial coïncideraient avec les limites du Parc national de Manú et comprendraient les zones classées « zone centrale » et « zone tampon » au titre du Programme de l’UNESCO pour l’homme et la biosphère. Cette modification rationaliserait les limites du bien du patrimoine mondial, sachant qu’elles coïncideraient avec celles du Parc national de Manú et que le bien ne constituerait pas seulement une partie de ce dernier.

### 3. INCIDENCES SUR L’IMPORTANCE UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE ET L’INTÉGRITÉ

La modification mineure proposée des limites améliorerait l’intégrité du bien et ajouterait de nouvelles valeurs à celui-ci dans le contexte des critères au titre desquels le bien est inscrit.

L'extension est de très grande signification car elle contient le bassin inférieur du Manú et étend donc la protection au bassin du Manú tout entier. Les lacs les plus importants du bassin y sont situés. On y trouve plusieurs familles de loutres géantes ainsi qu'une population importante de caïmans noirs mais aussi les plages les plus grandes du parc qui sont importantes pour les populations reproductrices de tortues et de limicoles. Il semblerait que la région abrite un petit nombre de populations autochtones (les familles Mashco-Piro qui vivent dans un isolement volontaire). Pour l'instant, cette population ne cause pas de conflits pour l'utilisation des terres dans la région et la faune sauvage n'est pratiquement pas touchée par la chasse.

On considère que la région qu'il est proposé d'ajouter au bien est dans un état de conservation semblable au reste de la superficie du bien du patrimoine mondial existant avec quelques éléments supplémentaires :

- La zone est proche du village de Boca Manú et des communautés et établissements du Madre de Dios supérieur.
- La zone fait actuellement l'objet d'activités touristiques centrées sur le secteur des plaines du parc. Il est probable que le tourisme restera centré sur cette région car c'est la plus accessible du secteur bas du parc, compte tenu de la proximité de l'aéroport de Boca Manú.

Cette extension est donc un secteur particulièrement important du Parc national de Manú, tant du point de vue de la conservation que de l'utilisation par le public.

La rationalisation des limites du bien de façon qu'elles coïncident avec les limites reconnues au plan national facilitera la gestion du bien dans son ensemble. Les terres que l'on se propose d'ajouter au bien sont soumises au même régime de gestion que le bien inscrit et c'est le cas depuis 7 ans. Accepter l'intégration de cette zone supplémentaire dans le bien du patrimoine mondial n'aura pas d'incidences juridiques sur la protection car le même niveau de protection que celui du bien inscrit y est déjà en place. La plupart des terres de la zone qu'il est proposé d'ajouter au bien ont fait l'objet de différents régimes de protection avant 2002 et certaines sont propriété publique, enregistrées par INRENA (l'Institut national des ressources naturelles responsable des aires protégées). Ces terres qui étaient jusqu'à présent au bénéfice du statut de Zone réservée n'étaient pas considérées comme pouvant être intégrées au parc national et ne le furent pas lors de l'agrandissement du Parc national de Manú, en 2002. En conséquence, seules des terres ayant un statut de conservation et jouissant d'un niveau d'intégrité approprié ont été ajoutées au parc national existant.

Globalement, les dispositions de gestion sont semblables à celles du reste du bien. Sur les terres de l'extension, il y a deux postes de contrôle de l'autorité de gestion, l'un au secteur d'entrée le plus accessible (Limal) et un autre un peu plus en amont (Patkitza). Il est prévu que seuls des visiteurs autorisés, ayant payé un droit d'entrée, pourront aller au-delà de Limal jusqu'au bien. Personne, à l'exception des chercheurs autorisés ou des touristes accompagnés par un guide approuvé, n'est supposé pénétrer dans le parc. L'UICN note qu'il semblerait que le parc n'ait pas réussi à faire respecter ses contrats avec des entreprises touristiques et qu'un conflit concernant le paiement des droits de concession n'ait toujours pas été résolu par les tribunaux après plusieurs années de procédures.

En 2004, une étude aérienne sur les changements d'utilisation des sols dans le parc national (y compris les zones ajoutées en 2002) a révélé que ce n'est pas dans l'ajout proposé au bien et inclus dans la modification proposée des limites que se trouvent les principales causes de préoccupation en matière de conservation mais dans les limites mêmes du bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

La politique du parc est que les populations indigènes vivant dans les limites du parc ont le droit d'y demeurer à condition qu'elles maintiennent leur mode de vie traditionnel. Cette politique interdit spécifiquement l'utilisation d'armes à feu et d'équipements mécanisés, notamment les bateaux à moteur et les tronçonneuses. Il semblerait que ces restrictions aient été récemment allégées non pas en raison d'un changement de politique mais d'un manque de capacité d'application efficace de ces restrictions. Plusieurs embarcations motorisées, tronçonneuses et fusils sont utilisés dans le parc et l'on signale une expansion des terres défrichées pour l'agriculture ainsi qu'un appauvrissement croissant du gibier autour des villages. Il s'ensuit que le bien actuel est soumis à des pressions accrues et que le bassin inférieur du Manú est le dernier secteur intact dans la partie basse du parc.

En résumé, l'UICN estime que les modifications proposées renforceront l'intégrité du bien et faciliteront une gestion plus efficace.

#### 4. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B2;

2. Approuve la modification proposée aux limites du **Parc national de Manú, Pérou**, afin de rationaliser les limites du bien de manière qu'elles comprennent la totalité du Parc national de Manú et considère que cette modification mineure améliorera l'intégrité et la protection du bien et contribuera à l'efficacité de la gestion;
3. Encourage l'Etat partie d'intensifier ses efforts afin de mettre en œuvre le régime de gestion du parc national Manú dans le bien agrandi et de gérer les terres adjacentes au bien afin de garantir la conservation de ses valeurs et de son intégrité contre les menaces venant de l'extérieur de ses limites;
4. Prend note des pressions sur le bien du Patrimoine mondial existant qui ont été reportées par l'évaluation de cette modification mineure;
5. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2010**, pour examen par le Comité à sa 34<sup>ième</sup> session en 2010, un rapport sur l'état de conservation du bien, ainsi que les menaces qui pèsent sur sa valeur exceptionnelle universelle et son intégrité.

**Carte 1: Modification des limites du bien proposé**

